Filière
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Catégorie A

Cadre d'emplois des DIRECTEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Références

- Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'enseignement artistique

- Décret n°91-856 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs territoriaux d'enseignement artistique

Grades

- Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie
- Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie

Nomination

- Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie est accessible soir par concours soit par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours
10 jours pendant la 1ère année
suivant la nomination

+
Formation de professionnalisation au 1er emploi
(=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours
entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa est désignée : spécialité Musique.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

1° Les conservatoires à rayonnement régional ;
2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

Déroulement de carrière

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie

⇩

Avancement de grade (au choix)

Au 31 décembre de l'année du tableau, justifier d'un an au moins d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie.

⇩

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie